

Date de dépôt : 12 décembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Anne Emery-Torracinta :
Application à deux vitesses de la nouvelle loi sur l'insertion et
l'aide sociale individuelle (LIASI) : le parlement, le peuple et les
bénéficiaires ont-ils été trompés ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} février 2012 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Or, son application montre que des promesses faites lors des travaux parlementaires ou la campagne référendaire qui a suivi n'ont pas été tenues.

Rappelons tout d'abord que l'une des modifications majeures introduite par cette loi était la suppression du RMCAS (revenu minimum cantonal d'aide sociale). En effet, le Conseil d'Etat était arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas de différences fondamentales dans le profil des personnes touchant le RMCAS par rapport à celui des bénéficiaires de l'aide sociale classique et qu'il n'y avait donc plus lieu de leur appliquer deux régimes sociaux différents.

Ce qui n'avait pas été sans susciter certaines craintes : les débats en commission parlementaire avaient été longs et un référendum lancé contre la LIASI. Toutefois, le 27 novembre 2011, la nouvelle loi était acceptée par 54,8% de oui contre 45,2% de non.

Il faut dire que durant la campagne référendaire, le Conseil d'Etat, notamment par la bouche du chef du DSE, s'était voulu rassurant, en insistant sur le côté « dynamique » du nouveau dispositif¹ et sur le fait que la nouvelle loi allait « renforcer les chances d'insertion »² Pour François Longchamp, tel était bien l'objectif de la nouvelle loi, le RMCAS n'ayant pas été un outil suffisant de réinsertion sur le marché du travail. L'exposé des motifs du projet de loi l'exprimait clairement : « Il s'agit d'une véritable inversion dans l'ordre de priorités des missions de l'aide sociale : d'un dispositif qui garantit le minimum vital et qui s'occupe de manière marginale de l'emploi des bénéficiaires, il faut passer à un dispositif de formation et de réinsertion professionnelle qui garantit le minimum vital. »³

Ainsi, la nouvelle loi prévoyait qu'après un stage d'évaluation de 4 semaines (DALE), des mesures de réinsertion professionnelle pourraient être proposées aux bénéficiaires d'une aide sociale de l'Etat, en fonction de leurs besoins et de leurs situations personnelles.

Lors des travaux en commission, il avait été décidé que les personnes disposant déjà du RMCAS seraient au bénéfice d'une disposition transitoire. François Longchamp lui-même l'avait rappelé : « La grande majorité des personnes qui sont dans des dispositifs depuis longtemps pourraient donc bénéficier d'un dispositif de 36 mois et auraient les avantages à la fois de l'ancienne loi (revenus) et de la nouvelle loi (mesures supplémentaires) dès l'entrée en vigueur des présentes modifications. »⁴

Lors de l'entrée en vigueur de la loi en février 2012, le communiqué de presse du DSE daté du 2 février était d'ailleurs très clair à propos du nouveau dispositif⁵ :

« Dès le 1er février 2012, chaque chômeur en fin de droit ouvrant un droit à une aide sociale financière sera convié à un stage de 4 semaines pour évaluer de manière approfondie ses aptitudes et permettre la mise sur pied d'un plan d'insertion sociale ou professionnelle personnalisé. Les

¹ Voir les déclarations de F. Longchamp dans la Tribune de Genève : <http://archives.tdg.ch/geneve/actu/francois-longchamp-peuple-fait-preuve-sagesse-2011-11-27>

² Voir la brochure des votations p. 41 : http://www.ge.ch/votations/20111127/doc/20111127_Brochure_votation_cantonale.pdf

³ PL 10599 : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10599.pdf>

⁴ Déclarations de F. Longchamp, citées à la page 115 du rapport de majorité ; voir sous : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10599A.pdf>

⁵ Voir sous : <http://www.ge.ch/dse/doc/conferences/2012-02-02/2012-02-02--communique.pdf>

*Etablissements publics pour l'Intégration (EPI), puis d'autres partenaires associatifs, offriront chaque mois 60 places de stages en 2012, environ 150 dès 2013. Les personnes pour qui le stage aboutit au constat que la priorité doit être donnée à l'insertion sociale - celles dont les problématiques sociales rendent à court terme un retour à l'emploi peu vraisemblable - seront désormais déchargées de l'obligation de fournir, chaque mois, la preuve de leurs recherches d'emploi infructueuses. Elles seront exclusivement suivies par leur assistant-e social-e de l'Hospice général. Lorsque leur situation personnelle se sera améliorée, elles pourront solliciter un nouveau stage d'évaluation, en accord avec leur assistant-e social-e. Les personnes pour qui le stage aboutit au constat qu'une insertion professionnelle est une perspective raisonnable seront suivies par le service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général (SRP) et resteront inscrites comme chômeurs (contrairement à ce qui était le cas pour les bénéficiaires du RMCAS). Le SRP disposera de toute la palette des prestations d'insertion de l'Office cantonal de l'emploi, en particulier l'allocation de retour à l'emploi, les emplois de solidarité, et l'allocation de formation. Cette allocation est une innovation majeure de la LIASI, accessible sans limite d'âge, pour suivre une formation qualifiante d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans (ex. : apprentissage). **Les personnes au bénéfice de l'aide sociale ou du RMCAS avant l'entrée en vigueur de la loi pourront accéder au stage d'évaluation à l'emploi dans une deuxième priorité. Les prestations d'insertion rendues accessibles par la nouvelle loi leur sont toutefois ouvertes même sans effectuer ce stage. Quant aux prestations financières, les actuels bénéficiaires du RMCAS conservent le même barème pendant 36 mois et seront désormais exonérés d'impôt. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale individuelle, les montants admis pour la prise en charge des loyers ont été relevés. La situation financière de la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale est donc améliorée.** »*

De plus, dans une lettre datée du 23 janvier et intitulée « Nouvelles prestations d'insertion professionnelle », M. François Longchamp s'adressait ainsi aux bénéficiaires : « Cette loi (...) ouvre, pour vous, l'accès à de nouvelles prestations d'insertion. Vos chances de retrouver un emploi seront renforcées ». Ce courrier mettait en avant quelques-unes des possibilités offertes par la nouvelle loi, comme les ARE (allocations de retour en emploi) ou les AFO (allocations de formation). C'est-à-dire la possibilité de voir l'Etat garantir un revenu convenable (un complément pouvant aller jusqu'à 3550 francs mensuels au maximum pendant 4 ans) au bénéficiaire qui envisagerait une formation professionnelle auprès d'un employeur

(apprentissage). Cette lettre a suscité beaucoup d'espoir auprès des bénéficiaires du RMCAS...

Or, des informations convergentes, venant tant de personnes qui étaient bénéficiaires du RMCAS lors de l'entrée en vigueur de la LIASI que des milieux qui défendent les chômeurs, nous apprennent que **ces personnes ne se voient proposer aucune des mesures d'insertion promises. Pire : à celles qui demandent à pouvoir bénéficier de telles mesures, il leur serait répondu qu'elles n'y ont pas droit !** La seule possibilité qui leur est offerte est un cours de recherche d'emploi...

Si lors des travaux parlementaires, François Longchamp avait annoncé que « le stage d'évaluation concernera(it) d'abord les nouveaux arrivants au RMCAS. »⁶, nous avons vu précédemment qu'il n'avait jamais été question, de les priver des mesures d'insertion professionnelles prévues par la LIASI ! D'ailleurs, à part les dispositions financières transitoires, la loi n'opère aucune distinction entre les anciens bénéficiaires du RMCAS et ceux de l'aide sociale.

La situation suivante, confirmant le refus des mesures d'insertion pour les personnes encore au RMCAS, nous a été rapportée. Il s'agit d'un couple avec trois enfants. Madame a commencé à toucher le RMCAS peu avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle est donc au bénéfice des dispositions transitoires, financièrement un peu plus élevées. Monsieur est arrivé en fin de droits de chômage cet été, soit après l'entrée en vigueur de la loi. Il aurait souhaité pouvoir effectuer un stage d'évaluation afin de bénéficier ensuite de mesures d'insertion. Dans la mesure où il ne doit y avoir qu'un dossier d'aide sociale par famille, on lui a demandé de choisir : soit les deux membres du couple basculaient dans le nouveau système et se rendaient dans un CAS⁷, ce qui signifiait une aide financière plus basse, mais la possibilité d'entrer dans le dispositif d'insertion professionnelle en étant suivi par le SRP. Soit, lui et sa femme restaient au RMCAS (dispositions transitoires), mais sans pouvoir bénéficier de mesures d'insertion. Avec trois enfants à charge, leur choix a été vite fait : celui du RMCAS... Reste que dans une telle situation, l'Etat se « tire une balle dans le pied » puisqu'en refusant des mesures d'insertion pour Monsieur, il prend le risque de l'éloigner encore

⁶ Voir note 4, page 60. En effet, le Département était conscient qu'il serait matériellement impossible d'offrir tout de suite suffisamment de places de stages ; d'où l'idée de les proposer d'abord aux personnes arrivant nouvellement en fin de droits. Ultérieurement, tout le monde aurait été concerné.

⁷ Centre d'action sociale, dépendant de l'Hospice général.

plus du marché du travail et donc de devoir lui fournir des prestations d'aide sociale durant une période plus longue...

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'Etat va-t-il enfin appliquer la loi et suivre les promesses qu'il a lui-même faites à réitérées reprises, à savoir rendre les mesures d'insertion professionnelles accessibles aux personnes bénéficiant encore du RMCAS ?

Je remercie le gouvernement de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI – J 4 04) le 1^{er} février 2012, le Conseil d'Etat confirme que les ex-bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) – soit les bénéficiaires du régime transitoire de 36 mois – ont accès, comme toutes les autres personnes touchant des prestations financières de l'aide sociale, aux allocations de retour en emploi (ARE) et aux emplois de solidarité (EdS) sans être astreints aux conditions énumérées dans la loi en matière de chômage (cf. art. 42A, alinéa 2, LIASI). La seule contrainte est, bien entendu, qu'un employeur soit prêt à engager la personne.

Ces dispositions sont appliquées aux bénéficiaires du régime transitoire et pas seulement aux chômeurs en fin de droit nouvellement arrivés à l'aide sociale. Le Conseil d'Etat relève, à cet effet, que depuis l'entrée en vigueur de la LIASI, pas moins de 33 ARE (sur un total de 66) et de 9 postes en EdS (sur un total de 30) ont été octroyés ou créés pour des ex-bénéficiaires du RMCAS, permettant à toutes ces personnes de reprendre un emploi. Le succès rencontré par ces deux prestations souligne bien la pertinence de les avoir rendues largement accessibles par le biais de la LIASI.

Cependant, contrairement aux deux prestations décrites ci-dessus, les mesures d'insertion professionnelle dont il est question à l'article 42C LIASI, sont d'ordinaire octroyées à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi. Et comme mentionné dans la question écrite urgente, il avait déjà été annoncé par le Conseil d'Etat que l'entrée en vigueur du dispositif d'insertion concernerait dans un premier temps en priorité les chômeurs en fin de droit (ceux qui autrefois arrivaient au RMCAS). Dans l'intervalle, il faut souligner que les bénéficiaires du régime transitoire (ex-RMCAS) peuvent toujours se voir octroyer des mesures d'insertion professionnelle qui existaient déjà sous le régime RMCAS (bilan de compétence et orientation professionnelle, validation des acquis et de l'expérience, stages en entreprise, placement sur le marché du travail par le biais de l'association Agence-TRT, etc.).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER